

Déclaration du Dr Ali Kamel devant la Cour d'appel de Paris

Dans son arrêt du 24 novembre 2011, numéro d'inscription au répertoire général : S 11/07328 JD, refusant la transmission à la Cour de cassation de la Question prioritaire de constitutionnalité, et dont le requérant a reçu notification le 5 décembre 2011, la Chambre 12 – Pôle 6 cite des extraits des directives 92/49, 92/96 et 73/239 du Conseil.

De la lecture des extraits de ces directives la Chambre 12 – Pôle 6 déduit comme elle en a l'habitude que « *les régimes légaux de sécurité sociale auxquels les assurés sont obligatoirement affiliés ne sont pas visés par les directives n° 92/49/CEE du 18 juin 1992 et n° 92/96/CEE du 10 novembre 1992* ».

Renonçant à faire preuve du plus élémentaire bon sens, la Chambre 12 – Pôle 6 ne s'est même pas interrogée sur la contradiction évidente qu'il y a entre sa lecture des directives et le fait avéré que les régimes de retraite de sécurité sociale AGIRC et ARRCO des salariés du secteur privés, qui sont des régimes légaux de sécurité sociale auxquels les assurés sont obligatoirement affiliés, sont régis par le Livre IX du code de la sécurité sociale, qui résulte de la transposition dans le droit national, par la loi n° 94-678 du 8 août 1994, des directives précitées.

Quand les faits démentent une interprétation juridique, c'est que cette interprétation est fautive, et radicalement fautive.

Le requérant s'étonne et s'indigne qu'un tribunal puisse juger sans tenir compte des faits et des lois.

Dans ces conditions, le requérant refuse d'être jugé par des magistrats qui refusent d'appliquer les lois de la République.

Le requérant demande en conséquence aux magistrats composant la Chambre 12 – Pôle 6 de la Cour d'appel de Paris de se déporter afin de permettre à la dite Chambre 12 – Pôle 6 autrement composée de juger en fonction des lois de la République.